



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Service de la coordination des
politiques publiques

Bureau de la coordination
et des procédures environnementales

Saint-Denis le 30 mai 2022

**Arrêté préfectoral N°2022-987/SG/SCOPP/BCPE
déclarant d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires
au projet d'aménagement de bus à haut niveau de service (BHNS),
portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de l'Etang-Salé,
et cessibilité des terrains d'assiette nécessaires au projet,
sur le territoire de la commune de l'Etang-Salé.**

LE PREFET DE LA REUNION

chevalier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L122-1, L123-1, L126-1 et R122-1 et suivants, R123-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques Billant, préfet de la région Réunion ;
- Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°7 du 3 janvier 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M^{me} Régine PAM, secrétaire générale ;
- Vu** la décision du 19 mars 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale de La Réunion de non-soumission à l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de l'Etang-Salé dans le cadre d'un examen au cas par cas ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté intercommunale des villes solidaires (CIVIS) en date du 27 juin 2019 modifiée le 21 décembre 2020, qui autorise le président à solliciter auprès du préfet l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de bus à haut niveau de service (BHNS) emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de l'Etang-Salé et la cessibilité des terrains nécessaires pour la réalisation des travaux au profit de la CIVIS ;
- Vu** la demande et les pièces du dossier transmises pour être soumis à l'enquête unique préalable à la déclaration d'utilité publique de cette opération, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de l'Etang-Salé et la cessibilité des terrains nécessaires au projet ;
- Vu** le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de l'Etang-Salé ;
- Vu** le procès verbal de la réunion des personnes publiques associées à la sous-préfecture de Saint-Pierre, le 1^{er} septembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-2195/SG/DCL du 2 novembre 2021 prescrivant l'ouverture, sur le territoire de la commune de l'Etang-Salé, d'une enquête publique unique préalable au projet d'aménagement de bus à haut niveau de service (BHNS), au titre des codes de l'expropriation, l'urbanisme et l'environnement, relative à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de bus à haut niveau de service (BHNS) emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de l'Etang-Salé et la cessibilité des terrains nécessaires pour la réalisation des travaux au profit de la CIVIS ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux diffusés dans le département avant le 5 novembre 2021 et rappelé dans lesdits journaux le 22 novembre 2021 et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant trente et un jours consécutifs à la mairie principale de l'Etang-Salé ;

Vu les résultats de l'enquête précitée, notamment le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 23 janvier 2022, respectivement pour la déclaration d'utilité publique du projet et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de l'Etang-Salé ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur sur la délimitation exacte des propriétés dont l'acquisition est nécessaire ;

Vu la lettre en date du 23 février 2022 du préfet de La Réunion sollicitant l'avis, sous un délai de deux mois, de la commune de l'Etang-Salé sur la mise en compatibilité de son PLU ;

Vu la lettre en date du 23 février 2022 par laquelle le préfet de La Réunion a sollicité l'avis de l'organe délibérant de la conseil communautaire de la communauté intercommunale des villes solidaires (CIVIS) sur la poursuite de l'opération ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CIVIS du 1^{er} avril 2022 levant la réserve et se prononçant favorablement sur la poursuite du projet ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de l'Etang-Salé en date du 20 avril 2022, émettant un avis favorable sur la mise en compatibilité de son PLU ;

Vu le courrier de la CIVIS du 20 mai 2022 se prononçant sur la poursuite de la déclaration d'utilité publique du présent projet et de la cessibilité des parcelles concernées ;

Considérant que cette opération présente un caractère d'utilité publique ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}: Sont déclarés d'utilité publique, au profit de la communauté intercommunale des villes solidaires (CIVIS), les acquisitions et travaux nécessaires au projet d'aménagement de bus à haut niveau de service (BHNS), sur le territoire de la commune de l'Etang-Salé, conformément au plan général des travaux ci annexé.

Article 2: La CIVIS est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération.

Article 3 : Sont déclarées cessibles, les parcelles cadastrées, désignées à l'état parcellaire ci-annexé.

Cette déclaration de cessibilité sera caduque à l'expiration du délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5 : La présente déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de l'Etang-Salé, conformément au dossier ci annexé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa publication pour la déclaration d'utilité publique et de sa notification aux propriétaires, locataires et créanciers de la parcelle concernée et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion dans le même délai.

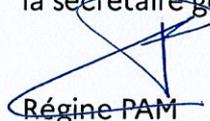
Article 7 : Un extrait du présent arrêté sera :

- inséré par le préfet de La Réunion, à la charge du bénéficiaire, dans un journal diffusé dans tout le département ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion ;
- affiché durant deux mois à la porte principale de la mairie de l'Etang-Salé . Procès-verbal de cette formalité sera effectué par le maire et adressé au préfet de La Réunion (SCOPP/BCPE).

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, le président de la CIVIS et le maire de la commune de l'Etang-Salé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et copie sera adressée :

- au sous-préfet de Saint-Pierre,
- au directeur régional des finances publiques,
- au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale


Régine PAM